



Le Bulletin

Volume 51 Numéro 11

Édition du 16 février 2023

Dans ce Bulletin

Coupures de traitement 2021-2022 : Importante opération de collecte de données en vue d'un règlement	p. 1
Opération coupure de traitement, autres volets!	p. 2
Demande de modification des données de participation au RREGOP : quelques précisions	p. 3
Changement de pratique de l'employeur concernant la retraite progressive, précision importante	p. 3
Journée internationale des droits des femmes	p. 4

À l'Agenda

Mardi 21 février 2023

5e rencontre du conseil des personnes
déléguées

Heure : 18 h 30 (connexion à compter de 18 h)

Lieu : Visioconférence par Zoom

Semaine du 27 février au 3 mars 2023

**Bonne semaine
de
relâche!**

COUPURES DE TRAITEMENT 2021-2022: IMPORTANTE OPÉRATION DE COLLECTE DE DONNÉES EN VUE D'UN RÈGLEMENT

À la suite de discussions avec le Centre de services scolaire en lien avec le dépôt de plusieurs griefs au courant des années passées, il a été convenu d'un changement de pratique pour 2022-2023. Pour l'année scolaire 2021-2022, les enseignants concernés pourraient donc, s'ils se manifestent d'ici le 24 février prochain, recevoir des sommes dans le cadre du règlement à venir d'un mini-blitz de grief.

Le 1^{er} février dernier, le SEHR (CSQ) a fait parvenir à tous les membres, par courriel, un document d'information ainsi qu'un formulaire à remplir d'ici le 24 février prochain, pour que les enseignantes et enseignants visés puissent se manifester. L'envoi faisait mention de 4 volets faisant l'objet d'un litige, dont le premier serait très probablement réglé par une entente.

Cette entente concernerait les enseignantes et enseignants ayant une tâche de moins de 100% (peu importe la raison) et dont la partie non travaillée est étalée à l'horaire (pas de demi-journée ou de journée complète en congé). De manière générale, à cause de la diagonale dans l'horaire, les enseignant.e.s du secondaire dont la tâche est de moins de 100% seraient visés par l'entente puisqu'ils travaillent tous les jours.

À titre d'exemple, les enseignantes et enseignants contractuels du secondaire qui enseignent 24 périodes, mais dont le pourcentage de contrat est à 97%, ou en-

core un enseignant ou une enseignante qui a un allègement de 15% sans avoir de demi-journée ou de journée complète de congé, sont des cas visés par l'entente.

La coupure pratiquée par le CSS

Pour ces personnes, le Centre de services avait pour habitude de couper l'absence d'une journée complète à 1/200^e de l'échelon, plutôt qu'au prorata de la tâche. Par exemple, une personne à 80% de tâche qui s'absentait une journée complète se faisait couper une journée à 100% de son salaire, alors qu'en principe, elle n'est payée qu'à 80% pour cette même journée. De même, une personne absente pour une demi-journée subissait une coupure de 0,5 de son traitement à 100% (de 1/200^e du salaire annuel).

La coupure qui aurait dû être appliquée

Selon l'entente qui valide notre position, les enseignants visés.e.s auraient dû subir une coupure de traitement au prorata de leur tâche. Par exemple, un enseignant à 85% de tâche qui s'absente aurait dû être coupé à 0,85 de 1/200^e de son salaire annuel plutôt que 1. Une enseignante qui s'absentait pour une demi-journée aurait dû subir une coupure de 0,85 x 0,5 de 1/200^e de son salaire annuel à l'échelon, soit 0,42 de 1/200^e plutôt que 0,5 de 1/200^e.

Il est essentiel de transmettre les talons de paie visés afin que nous puissions valider la coupure appliquée par le CSS et effectuer le calcul de la compensation devant être versée. Ne laissez pas cet

OPÉRATION COUPURE DE TRAITEMENT, AUTRES VOILETS!

Dans l'envoi du 1^{er} février, on sollicitait également les enseignantes et enseignants visés par 3 autres volets litigieux à propos des coupures de traitement pour l'année 2021-2022, à remplir le document de collecte d'information afin d'alimenter le dossier de grief, en vue d'un règlement ou d'une audition en arbitrage.

Le deuxième volet mentionné dans l'envoi, et toujours en litige, concernait les enseignantes et enseignants ayant une tâche de moins de 100%, avec une portion non travaillée concentrée sur une journée complète ou une demi-journée. Certains d'entre eux auraient pu subir une coupure pour une journée ou une demi-journée où ils n'étaient pas présents à l'école. De plus, lors d'une absence où ils étaient à l'horaire, la coupure aurait dû être au prorata de la tâche.

Le troisième volet concerne les enseignantes et enseignants à 100% de tâche (excluant les contrats à la leçon, à taux horaire et la suppléance occasionnelle sans contrat) ayant des périodes de 75 minutes et qui se sont absentés une seule période. Selon le SEHR (CSQ), la coupure subie ne devrait pas dépasser 0,25 de 1/200^e du salaire à l'échelon.

Ceux et celles qui auraient vécu une autre forme de traitement devraient remplir le document et nous transmettre les talons de paie concernés.

Le quatrième et dernier volet concerne les enseignants à 100% de tâche, du préscolaire/primaire, qui se sont absentés pour une seule période (pour 45 à 60 minutes) et ont subi une coupure supérieure à 0,20 x 1/200^e de leur salaire à l'échelon.

Si votre cas correspond à un de ces volets pour l'année scolaire 2021-2022, nous vous recommandons de remplir le formulaire de collecte de données du 1^{er} février et à nous joindre les talons de paie détaillant les coupures subies. Seules les personnes qui ont fourni ces données seront indemnisées advenant l'audition du grief et l'obtention d'une compensation.

DEMANDE DE MODIFICATION DES DONNÉES DE PARTICIPATION AU RREGOP : QUELQUES PRÉCISIONS

Dans le Bulletin du 8 décembre dernier, nous vous faisons part d'une importante avancée qui permettrait à certaines enseignantes, qui étaient en précarité d'emploi durant leur congé de maternité, de se faire reconnaître du service au RREGOP, aux fins de rachat d'années de service.

Cette avancée permettrait aux enseignantes qui avaient un contrat ou qui effectuaient de la suppléance avant et après leur congé de maternité, de se faire reconnaître du service au RREGOP pour la période où elles étaient en retrait préventif ou/et en congé de maternité ou parental. En effet, certaines enseignantes précaires n'ont pas été à même d'obtenir un contrat pour toute la durée de leur congé parental, ce qui les pénalise grandement lors du calcul des années de services.

Pour celles qui effectuaient de la suppléance en partie ou pour la totalité de leur tâche, la perte était encore plus grande puisqu'aucune journée de service au RREGOP ne leur était reconnue en lien avec la suppléance qu'elles auraient (probablement) faite, n'eût été de leur congé de maternité.

Avec la demande de modification des données de participation au RREGOP, elles pourraient se faire reconnaître du service selon un calcul qui a été éta-

bli par la direction générale des relations de travail du ministère de l'Éducation.

Selon des échanges récents que nous avons eus avec le Centre de services, il est désormais possible de transmettre sa demande au CSSDHR via l'adresse courriel carra@cssdhr.gouv.qc.ca. Vous pouvez vous référer au Bulletin syndical du 8 décembre 2022 afin de connaître la procédure. La demande peut être adressée de manière rétroactive pour les années 1991 jusqu'à aujourd'hui. Ne tardez pas à en faire la demande afin d'éviter de perdre ce droit!

Une rencontre d'information sur le sujet aura lieu ce printemps, surveillez le Bulletin syndical ainsi que vos courriels pour connaître la date dès qu'elle sera planifiée.

CHANGEMENT DE PRATIQUE DE L'EMPLOYEUR CONCERNANT LA RETRAITE PROGRESSIVE, PRÉCISION IMPORTANTE

Dans le dernier Bulletin, nous vous informions d'un changement de pratique de l'employeur concernant la prise de retraite progressive sous forme de congés sans solde éparpillés dans l'année.

Ceux-ci seront désormais refusés par l'employeur. Toutefois, il convient de préciser que les ententes déjà convenues seront respectées. Ce sont donc uniquement les nouvelles demandes de retraite progressive qui seront visées par le changement de pratique!

JOURNÉE INTERNATIONALE DES DROITS DES FEMMES

Le 8 mars prochain aura lieu la journée internationale des droits des femmes. Qu'on s'identifie comme féministe ou non, nous ne pouvons plus ignorer les attaques de plus en plus insistantes qui cherchent à faire régresser nos gains en vue d'atteindre non seulement l'égalité en tant qu'être humain à part entière, mais aussi le pouvoir d'exercer nos choix sans restriction.

Qu'on pense aux récents jugements aux États-Unis visant à restreindre ou interdire le droit à l'avortement dans plusieurs états. Qu'on pense aux femmes afghanes dont on n'a cessé de limiter les droits à l'éducation ou à l'exercice de certains métiers, et à qui on a même imposé un code vestimentaire sous peine d'être arrêtées. À celles, dont l'accès aux espaces publics, parcs et jardins de Kaboul, salles d'entraînements (même celles qui leur étaient exclusivement réservées), est en train de disparaître et dont les sorties hors du pays sont proscrites sans l'accompagnement d'un tuteur masculin.

C'est pourquoi cette année, la journée du 8 mars se déroulera sous le thème des «résistances féministes». Le thème est un slogan comme un chant de ralliement, un appel à la lutte, des mots scandés par nos aïeules, nos sœurs et nos alliés.e.s, hurlés dans les rues, collés sur les

murs, murmurés dans nos intimités, ressentis au plus profond de nous-mêmes. Un slogan fait de nos diversités, alimenté par nos colères, nourri par notre sororité. L'heure n'est pas à la division. Elle n'est pas à la négociation. L'heure n'est pas silencieuse. Elle est grave. L'urgence climatique, les polarisations, privatisations, l'effritement des droits des femmes, l'augmentation des violences à nos égards, l'exacerbation des inégalités, la montée du racisme, le sexisme décomplexé, la haine assumée. Un slogan comme une évidence. L'amour comme acte de résistance.

Vous trouverez le visuel de la journée du 8 mars à l'adresse suivante : <https://www.lacsq.org/vie-syndicale/droits-des-femmes/8-mars/>. Des bannières pour Facebook et Twitter y sont disponibles. Nous vous invitons à les faire voir sur les réseaux sociaux lors de cette journée bien spéciale.



Nous contacter

**Syndicat de l'enseignement
du Haut-Richelieu (CSQ)**

670, boulevard du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 5M3

Téléphone : 450 348-6853 / 1 800 567-6853
Télécopieur : 450 348-6856

Courriel : sehr@lacsq.org
Site Web : www.sehr-csq.qc.ca

Horaire

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et
de 13h à 17h (vendredi : 15h45)